

Jeudi, 14 mars 2002

P5_TA(2002)0113

Opérations d'initiés et manipulations de marché *I****Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (COM(2001) 281 – C5-0262/2001 – 2001/0118(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 281 ⁽¹⁾),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0262/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0069/2002);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 265.

P5_TC1-COD(2001)0118**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 mars 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 265.

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ JO C 24 du 26.1.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO C ...

⁽⁵⁾ Position du Parlement européen du 14 mars 2002.

Jeudi, 14 mars 2002

considérant ce qui suit:

- (1) Un véritable marché unique pour les services financiers est essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans la Communauté.
- (2) La création d'un marché financier intégré et efficient suppose que l'intégrité du marché soit assurée. Le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et le maintien de la confiance du public en ces marchés sont des préalables indispensables à une croissance économique et une prospérité durables. Les abus de marché nuisent à l'intégrité des marchés financiers et ébranlent la confiance du public dans les valeurs mobilières et les instruments dérivés.
- (3) La communication de la Commission, du 11 mai 1999, intitulée «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action»⁽¹⁾ a énuméré une série d'actions jugées nécessaires pour achever le marché unique des services financiers. Lors du *Conseil européen* de Lisbonne, en avril 2000, les chefs d'État et de gouvernement ont émis le vœu que le plan d'action soit intégralement mis en œuvre d'ici à 2005. Or, celui-ci soulignait la nécessité d'élaborer une directive relative à la lutte contre les manipulations de marché.
- (4) Lors de sa réunion du 17 juillet 2000, le Conseil a institué le Comité des *sages* sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières. Dans son rapport final, ce comité a proposé l'introduction de nouvelles techniques législatives, fondées sur une approche à quatre niveaux: principes-cadres, mesures d'exécution, coopération et contrôle de la mise en œuvre. Au niveau 1, la directive doit se limiter à énoncer de grands principes; au niveau 2, les mesures techniques d'exécution doivent être adoptées par la Commission, assistée d'un comité.
- (5) La résolution du Conseil européen de Stockholm a avalisé le rapport final du Comité des *sages*, et notamment sa proposition d'approche à quatre niveaux, en vue de rendre le processus d'élaboration de la législation communautaire dans le domaine des valeurs mobilières plus efficace et plus transparent.
- (6) ***Dans sa résolution du 5 février 2002 sur la mise en œuvre de la législation dans le cadre des services financiers***⁽²⁾, le Parlement européen a également souscrit au rapport du Comité des *sages*, sur la base de la déclaration solennelle prononcée devant l'Assemblée le même jour par la Commission, et de la lettre du 2 octobre 2001 du commissaire chargé du marché intérieur au président de la commission économique et monétaire concernant les garanties relatives au rôle du Parlement européen dans ce processus.
- (7) Selon le Conseil européen de Stockholm, les mesures d'exécution de niveau 2 devraient servir plus fréquemment (afin de garantir l'actualisation des dispositions techniques par rapport à l'évolution des marchés et des pratiques en matière de surveillance) et il conviendrait de fixer des dates limites pour toutes les étapes des travaux relatifs au niveau 2.
- (8) ***Le Parlement européen devrait disposer d'un délai de trois mois, à compter de la transmission initiale du projet de mesures techniques d'exécution, pour examiner celles-ci et émettre son avis. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être écourté. Si, dans ce délai, le Parlement européen adopte une résolution sur ces mesures, la Commission réexamine les mesures envisagées. De même, des pourparlers peuvent être prévus entre des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission afin de dégager des solutions appropriées.***
- (9) Les innovations financières et techniques actuelles, avec l'apparition de nouveaux produits et de nouvelles technologies, le développement des activités transfrontalières et Internet, multiplient les incitations, les occasions et les moyens de commettre des abus de marché.
- (10) La législation communautaire visant à protéger l'intégrité des marchés est actuellement incomplète. Les obligations légales varient d'un État membre à l'autre, ce qui laisse souvent les opérateurs économiques dans l'incertitude quant aux principes et définitions applicables, ainsi que sur les conditions d'application de la législation. Certains États membres ne disposent d'aucune législation couvrant les questions de manipulation de cours et de propagation d'informations trompeuses.

⁽¹⁾ Document COM(1999) 232 final.

⁽²⁾ JO C ...

Jeudi, 14 mars 2002

- (11) La notion d'abus de marché recouvre les opérations d'initiés et les manipulations de marché. La législation contre les opérations d'initiés et celle contre les manipulations de marché poursuivent le même objectif: assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés. Il est, en conséquence, souhaitable d'adopter un corps de règles communes pour combattre à la fois les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Une directive unique permet de disposer, dans l'ensemble de la Communauté, du même cadre pour la répartition des responsabilités, l'application de la réglementation et la coopération.
- (12) La directive 89/592/CEE du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés⁽¹⁾ a été adoptée il y a plus de dix ans. Eu égard aux évolutions des marchés financiers et de la législation communautaire enregistrées depuis lors, il convient désormais de la remplacer, afin d'assurer une cohérence avec les règles visant à lutter contre les manipulations de marché. Une nouvelle directive est également nécessaire pour empêcher que des vides juridiques dans la législation communautaire ne puissent faciliter des comportements injustifiés de nature à ébranler la confiance du public et, de ce fait, à porter atteinte au bon fonctionnement des marchés. **La présente directive répond également aux préoccupations formulées par les États membres à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 en ce qui concerne la lutte contre le financement des activités terroristes.**
- (13) Les opérations d'initiés et les manipulations de marché empêchent une transparence intégrale et adéquate du marché, qui est un préalable indispensable aux transactions pour tous les acteurs économiques intervenant sur des marchés financiers intégrés. **Par «information privilégiée», il faut entendre toute information qui concerne directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers. Une information susceptible d'influencer de façon sensible la formation et l'évolution des cours d'un marché réglementé peut en soi être considérée comme une information qui concerne indirectement un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers. S'agissant des initiés, il convient de tenir compte des cas dans lesquels une personne détient des informations privilégiées non pas du fait de sa profession ou des fonctions exercées mais en vertu des activités criminelles menées, activités dont la préparation ou l'exécution pourrait exercer un effet notable sur les cours d'un ou plusieurs instruments financiers ou sur la formation des prix du marché réglementé. L'utilisation d'informations privilégiées peut consister à acquérir ou à céder des instruments financiers lorsque l'intéressé sait ou ne pouvait ignorer que l'information détenue est une information privilégiée. À cet égard, il conviendrait que les autorités compétentes déterminent ce qu'une personne non initiée sait ou est censée savoir dans les circonstances données. De plus, le seul fait pour un opérateur ou un organisme autorisé à agir en contrepartie ou un agent de change disposant d'une information privilégiée de se limiter, dans les deux premiers cas, à mener leur activité normale d'achat ou de vente d'instruments financiers ou, dans le troisième cas, à exécuter des ordres, ne constitue pas en soi utilisation de cette information privilégiée. Si une personne effectue des transactions ou passe des ordres de transaction constitutifs d'abus de marché mais est en mesure d'établir qu'elle avait des raisons légitimes de le faire et que lesdites transactions et ordres sont conformes aux pratiques en vigueur sur le marché réglementé concerné, une sanction peut cependant être infligée si l'autorité compétente établit qu'une autre raison illégitime sous-tend ces transactions ou ordres. L'autorité compétente peut formuler des orientations concernant les aspects faisant l'objet de la présente directive, par exemple la définition de l'information privilégiée dans le contexte des instruments dérivés de marchandises, les pratiques normales par rapport à la définition des manipulations de marché. Ces orientations devraient être conformes aux dispositions de la présente directive et aux mesures d'exécution adoptées conformément à la procédure de comitologie visée à l'article 17, paragraphe 2. Les États membres devraient choisir la manière optimale de réglementer les activités des différentes catégories de personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 6, paragraphe 4, en ce compris des mécanismes appropriés d'autodiscipline, qui devraient être notifiés à la Commission.**
- (14) Une communication rapide et loyale des informations au public renforce l'intégrité du marché, alors qu'une communication sélective par les émetteurs peut induire une perte de confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers; les acteurs économiques professionnels doivent contribuer à cette intégrité **par différents moyens. Parmi ceux-ci figurent par exemple l'établissement de «listes grises», le recours au «window trading» en ce qui concerne les catégories de personnel sensibles, le recours à des codes de conduite internes et la mise en place de «Chinese walls». À l'évidence, de telles mesures préventives ne peuvent contribuer à la lutte contre les manipulations de marché que si elles sont appliquées avec détermination et font l'objet d'un contrôle rigoureux. Un tel contrôle suppose notamment la désignation de responsables du respect des dispositions au sein des organes concernés ainsi que des vérifications périodiques effectuées par des contrôleurs indépendants.**

(¹) JO L 334, 18.11.1989, p. 30.

Jeudi, 14 mars 2002

- (15) *Les moyens modernes de communication permettent certes d'assurer une plus grande équité dans l'accès aux informations financières entre les professionnels des marchés financiers et les investisseurs individuels, mais accroissent aussi le risque de diffusion d'informations fausses ou trompeuses.*
- (16) *Une plus grande transparence vis-à-vis du public des transactions effectuées par des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein des émetteurs et, le cas échéant, des personnes qui leur sont étroitement liées, constitue une mesure préventive complémentaire des sanctions. Il s'agit également d'un élément d'information précieux pour les investisseurs.*
- (17) *L'interprétation et la mise en œuvre de la présente directive par les États membres devraient se faire conformément aux exigences d'une réglementation efficace afin de protéger les intérêts des détenteurs de valeurs mobilières à droit de vote dans une société (ou qui peuvent exercer de tels droits en conséquence de leur exercice ou conversion) lorsque cette société fait l'objet d'une offre publique d'achat ou de toute autre proposition de changement de contrôle. La présente directive n'empêche nullement un État membre d'instaurer ou de maintenir les mesures qu'il estime opportunes dans ce but.*
- (18) La mise en œuvre de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique par les États membres, le système européen de banques centrales ou les banques centrales nationales ne doit pas être entravée par des restrictions.
- (19) *Étant donné que l'acquisition ou la cession d'instruments financiers suppose nécessairement une décision préalable d'acquiescer ou de céder de la part de la personne qui procède à l'une ou l'autre de ces opérations, le fait d'effectuer cette acquisition ou cette cession ne constitue pas en soi utilisation d'une information privilégiée.*
- (20) *Ne peuvent être considérées comme informations privilégiées les travaux de recherche et les estimations élaborés à partir de données publiques; par conséquent, toute opération effectuée sur la base de telles informations ne devrait pas constituer une opération d'initié au sens de la présente directive.*
- (21) Dans certaines circonstances, les mesures de stabilisation ou les opérations sur leurs propres actions par des entités peuvent se justifier par des raisons économiques et elles ne doivent donc pas être assimilées, en tant que telles, à des abus de marché; il conviendrait d'élaborer des normes communes fournissant des orientations concrètes en la matière.
- (22) Eu égard au développement des marchés financiers, à leurs changements rapides et à la gamme des nouveaux produits et innovations, la présente directive doit s'appliquer largement aux instruments et techniques en cause, afin de garantir l'intégrité des marchés financiers communautaires.
- (23) Pour assurer des conditions de concurrence égales sur les marchés financiers communautaires, il y a lieu de prévoir une application géographiquement étendue des dispositions de la présente directive. *S'agissant d'instruments dérivés non admis aux transactions mais relevant du champ d'application de la présente directive, il conviendrait que chaque État membre soit habilité à sanctionner les opérations effectuées sur son territoire ou hors de celui-ci et qui concernent les instruments financiers sous-jacents admis aux transactions sur un marché réglementé situé sur le territoire de l'État membre ou opérant sur celui-ci ou faisant l'objet d'une demande d'admission sur un tel marché réglementé. Tout État membre doit en outre être habilité à sanctionner les activités menées sur son territoire et qui concernent des instruments financiers afférents admis aux transactions sur un marché réglementé d'un État membre ou faisant l'objet d'une demande d'admission aux transactions sur un tel marché.*
- (24) La multiplicité des autorités compétentes au sein des États membres, dotées de responsabilités différentes, génère des coûts inutiles et est source de confusion pour les intervenants sur le marché. Chaque État membre devrait donc désigner une autorité compétente unique *qui assume au moins la responsabilité ultime en ce qui concerne la surveillance du respect des dispositions adoptées en vertu de la présente directive ainsi que la coopération internationale. Cette autorité devrait être de nature administrative afin de garantir son autonomie par rapport aux acteurs économiques et d'éviter les conflits d'intérêts. Cette autorité devrait se doter d'un comité consultatif composé de représentants des fournisseurs de services financiers et des consommateurs, afin d'être complètement informée des observations de ceux-ci.*

Jeudi, 14 mars 2002

- (25) L'efficacité de la surveillance sera garantie par un corps minimum commun de compétences et de moyens d'action puissants dont *sera dotée l'autorité compétente de chaque État membre. Les entreprises du marché et tous les acteurs économiques devraient eux aussi contribuer, à leur niveau, à l'intégrité du marché. Dans cette optique, la désignation d'une autorité compétente unique pour les abus de marché n'exclut pas la collaboration ou la délégation de pouvoirs, sous la responsabilité de l'autorité compétente, entre ladite autorité et les entreprises du marché, à l'effet de garantir l'efficacité de la surveillance du respect des dispositions adoptées en vertu de la présente directive.*
- (26) Afin de garantir au cadre communautaire relatif aux abus de marché une efficacité appropriée, toute infraction aux interdictions ou obligations prévues *en vertu de* la présente directive devra être promptement *détectée et sanctionnée. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment dissuasives, proportionnées à la gravité de l'infraction ainsi qu'aux avantages tirés de celle-ci et appliquées avec cohérence.*
- (27) *Les États membres doivent garder à l'esprit, au moment de la définition des mesures et sanctions administratives visées à l'article 14, la nécessité d'assurer une certaine homogénéité des réglementations d'un pays à l'autre.*
- (28) Le développement des activités transfrontalières rend nécessaire un renforcement de la coopération entre autorités nationales compétentes et la définition d'un corps de règles étendu régissant leurs échanges d'informations. *L'organisation de la surveillance et des pouvoirs d'enquête dans chacun des États membres ne saurait faire obstacle à la coopération entre les autorités nationales compétentes.*
- (29) Conformément au principe de proportionnalité visé à l'article 5 du traité, l'objectif des mesures envisagées, à savoir prévenir les abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, du fait des dimensions ou des effets desdites mesures, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum exigé afin d'atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (30) Des orientations techniques et des *mesures d'exécution* des règles prévues par la présente directive pourront occasionnellement s'avérer nécessaires, pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers; la Commission doit donc être habilitée à *adopter des mesures de mise en œuvre, à condition que celles-ci ne modifient pas les éléments essentiels de la présente directive et que la Commission agisse conformément aux principes consacrés par celle-ci*, après consultation du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, institué par la décision 2001/527/CE de la Commission, du 6 juin 2001, instituant le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières⁽¹⁾.
- (31) *Dans l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission par la présente directive, la Commission respecte les principes suivants:*
- *il est nécessaire de gagner la confiance des ménages et des PME vis-à-vis des marchés financiers en promouvant des normes rigoureuses en matière de transparence desdits marchés,*
 - *il est nécessaire de procurer aux investisseurs un large éventail d'instruments concurrents ainsi qu'un niveau d'information et de protection adaptés à leur situation,*
 - *il est nécessaire de veiller à ce que des autorités réglementaires indépendantes fassent respecter la réglementation avec cohérence, notamment dans le cadre de la lutte contre la criminalité en col blanc,*
 - *il est nécessaire d'atteindre un degré élevé de transparence et de consultation avec les acteurs du marché, le Parlement européen et le Conseil,*
 - *il est nécessaire d'encourager l'innovation sur les marchés financiers, afin d'assurer à ceux-ci dynamisme et efficacité,*
 - *il est nécessaire d'assurer la stabilité du système financier au moyen d'un contrôle étroit et rapide des innovations en matière financière,*
 - *il est important de réduire le coût des capitaux et d'améliorer l'accès à ceux-ci,*

⁽¹⁾ JO L 191 du 13.7.2001, p. 43.

Jeudi, 14 mars 2002

- *il est nécessaire d'équilibrer les coûts et les avantages à long terme pour les acteurs du marché (y compris pour les PME et pour les petits investisseurs) dans le contexte des mesures d'exécution,*
 - *il est nécessaire de promouvoir la compétitivité internationale des marchés financiers de l'UE, sans porter atteinte à la nécessaire extension de la coopération internationale,*
 - *il est nécessaire d'assurer l'égalité des conditions d'activité entre tous les acteurs du marché, par le biais, le cas échéant, d'instruments législatifs communautaires appropriés,*
 - *il est nécessaire de respecter les différences entre les marchés nationaux dès lors que celles-ci ne portent pas atteinte à la cohérence du marché unique,*
 - *il est nécessaire d'assurer la cohérence avec les autres instruments législatifs communautaires en la matière, une information déséquilibrée et un manque de transparence étant de nature à compromettre le fonctionnement des marchés et surtout à nuire aux consommateurs et aux petits investisseurs.*
- (32) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾. Par conséquent, elles doivent être adoptées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de cette décision.
- (33) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **en particulier l'article 11 de celle-ci et l'article 10 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme**.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (1) «information privilégiée»:
- a) une information qui n'a pas été rendue publique, qui a un caractère précis et concerne, **directement ou indirectement**, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. **S'agissant des instruments dérivés de marchandises, l'information privilégiée est une information précise non rendue publique qui concerne directement ou indirectement un ou plusieurs de ces dérivés et qui devrait normalement être mise à la disposition des opérateurs des marchés sur lesquels ils sont négociés, selon les usages en vigueur. En ce qui concerne les personnes chargées d'exécuter des ordres sur ces marchés, l'information privilégiée englobe aussi l'information transmise par un client et relative aux ordres en attente donnés par ce dernier;**
 - b) «**information à caractère précis**»: un élément tangible ou un événement ayant une probabilité significative d'intervenir dans le futur;
 - c) «**information rendue publique**»: toute information diffusée par les médias traditionnels ou électroniques;
- (2) «manipulations de marché», les comportements suivants:
- a) le fait d'effectuer des transactions ou de passer des ordres donnant ou susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne **le cours ou le volume négocié, ou l'offre ou la demande** d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel; ou qui recourent à des procédés fictifs ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice;
- en particulier, les définitions suivantes découlent de la définition principale exprimée ci-dessus:**
- b) **le fait pour une ou plusieurs personnes agissant de manière concertée de s'assurer une position dominante sur l'offre ou la demande d'un instrument financier, avec pour effet la fixation de façon directe ou indirecte de prix d'achat ou de prix de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;**

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Jeudi, 14 mars 2002

- c) le fait d'acheter ou de vendre un instrument financier au moment de la clôture du marché, avec pour effet d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours de clôture;
- d) le fait de tirer profit d'un accès occasionnel ou régulier aux médias traditionnels ou électroniques en émettant un avis sur un instrument financier (ou indirectement, sur l'émetteur de celui-ci) après avoir effectué auparavant une opération sur cet instrument financier et de profiter par la suite de l'impact dudit avis sur le cours de cet instrument sans avoir simultanément rendu public ce conflit d'intérêts;
- e) le fait de diffuser des informations fausses ou trompeuses sur des faits importants ou de diffuser des informations qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses quant à l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers, que ce soit par l'intermédiaire des médias traditionnels ou électroniques ou par tout autre moyen susceptible d'avoir une influence sensible sur les cours d'un ou plusieurs instruments financiers, avec pour effet que l'émetteur de ces informations ou les personnes informées de la manipulation en retirent, directement ou indirectement, un avantage, ou un profit, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou pouvait raisonnablement savoir que l'information était fausse ou trompeuse.

Les dispositions des points b) et c) ne concernent pas les comportements qui se fondent exclusivement sur des motifs légitimes et qui sont conformes aux pratiques normales du marché réglementé. La Commission adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, des orientations, destinées aux opérateurs du marché, précisant ce qu'il faut entendre par motifs légitimes et pratiques normales du marché pouvant être invoqués.

La définition des manipulations de marché est adaptée à l'effet d'englober les nouveaux comportements constitutifs de manipulations de marché.

- (3) «instrument financier»:
 - a) les valeurs mobilières telles que définies par la directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières⁽¹⁾;
 - b) les parts d'organismes de placement collectif;
 - c) les instruments du marché monétaire;
 - d) les contrats financiers à terme, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces;
 - e) les contrats à terme sur taux d'intérêt;
 - f) les contrats d'échange (swaps) sur taux d'intérêt, devises et actions;
 - g) les options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de ces catégories, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, en particulier les options sur devises et taux d'intérêt;
 - h) les instruments dérivés de marchandises;
 - i) tout autre instrument admis ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre.
- (4) «marché réglementé»: un marché au sens de l'article 1^{er}, point 13, de la directive 93/22/CEE.
- (5) «pratiques ou méthodes normales»: les pratiques qui sont en usage sur un ou plusieurs marchés financiers et qui sont acceptées par l'autorité compétente conformément aux orientations adoptées par la Commission en vertu de la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2;
- (6) «personne»: toute personne physique ou morale;
- (7) «autorité compétente»: l'autorité administrative désignée conformément à l'article 11;

Afin de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et de garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, la Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'application afférentes au point 1, a), b) et c) et aux points 2 et 3 du présent article.

⁽¹⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

Jeudi, 14 mars 2002

Article 2

1. Les États membres interdisent à toute personne **visée aux deuxième et troisième alinéas** qui dispose d'une information privilégiée **d'utiliser cette information pour acquérir ou pour céder, ou pour tenter d'acquérir ou de céder**, pour compte propre ou pour compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers liés à cette **information**.

Le premier alinéa ci-dessus s'applique à **toute** personne **qui dispose de** l'information privilégiée:

- a) en raison de sa qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur; ou
- b) en raison de sa participation dans le capital de l'émetteur; ou
- c) en raison de son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui dispose de l'information privilégiée en raison de ses activités criminelles.

2. Lorsque les personnes visées au paragraphe 1 sont des sociétés ou d'autres personnes morales, l'interdiction prévue à ce paragraphe s'applique également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à la transaction pour le compte de la personne morale en question.

3. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'applique à toute acquisition ou cession d'instruments financiers.

4. Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant d'être en possession d'une information privilégiée.

5. Les dispositions du présent article ne peuvent empêcher une société de lancer une offre publique d'acquisition sur tout ou partie du capital d'une autre société dans le but d'en prendre le contrôle, ou de drainer des capitaux en liaison avec cette offre, ou d'acquérir des titres après que l'offre a été rendue publique, lorsque l'offreur dispose d'une information privilégiée sur la société convoitée à l'issue de contacts préalables à l'offre avec la société convoitée et que l'offreur estime que les détenteurs des titres concernés ne possédant pas cette information privilégiée ne seront pas lésés.

Article 3

Les États membres interdisent à toute personne soumise à l'interdiction prévue à **l'article 2**:

- a) de communiquer cette information privilégiée à **toute autre personne**, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions;
- b) de recommander à **une autre personne** d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par un tiers, sur la base de cette information privilégiée, les instruments financiers liés à ces informations.

Article 4

Les États membres **garantissent que les** articles 2 et 3 **s'appliquent** également à toute personne autre que celles visées **auxdits** articles **qui dispose** d'une information privilégiée **alors qu'elle sait ou est censée savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée**.

Article 5

Les États membres interdisent à toute personne physique ou morale de procéder à des manipulations de **marché**.

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les émetteurs d'instruments financiers rendent publiques **au sens de l'article premier, point 1, c)**, dans les meilleurs délais, **leurs** informations privilégiées **qui concernent directement lesdits émetteurs**.

Jeudi, 14 mars 2002

Sans préjudice des mesures pouvant être prises pour respecter les dispositions de l'alinéa précédent, les États membres veillent à ce que les émetteurs fassent apparaître sur leur site Internet pendant une période appropriée toute information privilégiée qu'ils sont amenés à rendre publique.

2. Lorsqu'un émetteur, ou une personne agissant **en son nom ou** pour son compte, communique une information privilégiée à un tiers dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, au sens de l'article 3, point a), les États membres exigent qu'il rende cette information intégralement et effectivement publique, soit simultanément en cas de communication intentionnelle, soit rapidement en cas de communication non intentionnelle.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent **pas lorsque** la personne recevant l'information est **liée par** une obligation de confidentialité, **indépendamment du fait que cette obligation se base sur une loi, sur des règlements, sur des statuts de société ou sur un contrat.**

Afin de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et de garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, la Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'application concernant les conditions dans lesquelles les émetteurs ou les entités agissant en leur nom, établissent une liste des personnes travaillant pour leur compte et ayant accès à des informations privilégiées ainsi que les conditions dans lesquelles ils actualisent cette liste.

3. *Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un émetteur d'instruments financiers et, le cas échéant, les personnes ayant un lien étroit avec elles, doivent communiquer à l'autorité compétente l'existence de toute transaction, effectuée pour leur compte propre, portant sur des instruments financiers émis par l'institution dont ils sont membres, ou sur des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.*

Les États membres veillent à permettre un accès aisé du public à ces informations sans délai.

Afin de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et de garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, la Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'application concernant les catégories de personnes soumises à l'obligation de confidentialité visée au paragraphe 2 ainsi que les modalités techniques de la déclaration à l'intention de l'autorité.

4. Un émetteur peut prendre la responsabilité de différer la publication d'une information **privilégiée, au sens du paragraphe 1**, afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

Les États membres s'assurent que l'émetteur communique sans délai à l'autorité compétente sa décision de différer la publication d'une information privilégiée. Chaque autorité compétente organise ces notifications suivant ses propres procédures.

5. Les États membres *s'assurent qu'une réglementation adéquate garantit que les personnes produisant ou diffusant, à destination des canaux de distribution ou du public, des travaux de recherche concernant des instruments financiers ou des émetteurs d'instruments financiers, ou produisant ou diffusant d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement*, veillent, avec une attention raisonnable, à ce que l'information soit présentée avec impartialité et qu'elles communiquent leurs intérêts ou conflits d'intérêts en rapport avec les instruments financiers liés à ces informations. *Ils informent la Commission des mesures prises à cette fin.*

6. *Afin de garantir le respect des paragraphes 1 à 5, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le public soit correctement informé.*

7. *Les États membres veillent à ce que les opérateurs du marché adoptent des dispositions structurelles rendant plus difficiles les manipulations de marché. Au nombre de ces dispositions figurent notamment le maintien d'une liquidité minimale pour chaque instrument financier, la transparence des transactions conclues, la publicité totale des accords en matière de contrôle des prix, un système équitable pour l'appariement des ordres, un système efficace de détection des ordres anormaux, un dispositif de fixation du cours de référence des instruments financiers suffisamment robuste et la transparence des dispositions régissant la suspension des transactions.*

Jeudi, 14 mars 2002

8. Les institutions publiques diffusant des statistiques susceptibles d'avoir une influence notable sur les marchés financiers diffusent celles-ci de manière équitable et transparente et assurent l'égalité d'accès aux dites statistiques.

9. Les États membres imposent à toute **personne effectuant** des opérations sur instruments financiers à titre professionnel **d'avertir dans les plus brefs délais l'autorité compétente** si cette personne peut raisonnablement suspecter que ces **transactions relèveraient d'un délit d'initié ou d'une** manipulation de marché.

10. Afin de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et de garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, la Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'application afférentes aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5.

Article 7

La présente directive ne s'applique pas aux opérations effectuées pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique par un État membre, par le système européen de banques centrales, par une banque centrale nationale, par tout autre organisme officiellement désigné ou par toute autre personne agissant pour leur compte. Les États membres peuvent étendre cette exclusion à leurs États fédérés **ou à des autorités locales comparables** pour ce qui concerne la gestion de leur dette publique.

Article 8

1. Les interdictions prévues par la présente directive ne s'appliquent pas aux opérations sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de «rachat», ni aux mesures de stabilisation d'un instrument financier, sous réserve que ces opérations et mesures obéissent aux conditions convenues.

2. Afin de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et de garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, la Commission adopte, selon la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'application concernant ces conditions techniques.

Article 9

Les dispositions de la présente directive s'appliquent à tout instrument financier **admis** à la négociation sur un marché réglementé d'au moins un État membre, **ou pour lequel une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été introduite**, que la transaction elle-même soit effectivement exécutée sur ce marché ou non.

Les articles 2 à 4 s'appliquent également à tout instrument financier non admis à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre mais dont la valeur dépend d'un instrument financier visé au premier alinéa.

L'article 6, paragraphes 1 à 4, ne s'applique pas aux émetteurs qui n'ont pas demandé ou approuvé l'admission de leurs instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.

Article 10

Chaque État membre applique les interdictions et obligations prévues par la présente **directive**:

- a) **aux actes qui ont lieu sur son territoire et qui concernent des instruments financiers qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation dans un État membre a été introduite; et**
- b) **aux actes qui ont lieu sur leur territoire ou à l'étranger et qui affectent des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur son territoire ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été introduite.**

Jeudi, 14 mars 2002

Article 11

Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, chaque État membre désigne une autorité administrative unique compétente en vue d'assurer l'application des dispositions **adoptées conformément** à la présente directive.

Les États membres créent un comité consultatif auprès de chaque autorité compétente, dont la composition doit refléter autant que possible la diversité des participants de marché, qu'ils soient prestataires de services financiers ou consommateurs.

Les États membres assurent un financement approprié à l'autorité compétente.

Article 12

1. L'autorité compétente est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle exerce ces pouvoirs:

- a) soit directement;
- b) **soit en collaboration avec d'autres autorités ou avec les entreprises du marché;**
- c) **soit, sous la responsabilité de l'autorité compétente, par délégation aux autres autorités ou aux entreprises du marché;**
- d) **soit en s'adressant aux autorités judiciaires compétentes.**

2. **Sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 5**, ces pouvoirs **doivent être exercés conformément aux dispositions législatives nationales** et doivent au moins inclure le droit:

- a) d'avoir accès à tout document, **quelle que soit sa forme**, et d'en recevoir copie;
- b) de demander des informations à toute personne, **y compris celles intervenant successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations concernées, ainsi que leurs commettants**, et, si nécessaire, **de convoquer et d'entendre une personne;**
- c) de réaliser des inspections sur place;
- d) **d'exiger de mettre fin à une pratique contraire aux dispositions arrêtées conformément à la présente directive;**
- e) **de suspendre la négociation des instruments financiers concernés;**
- f) **de faire appel à une instance juridique afin d'exiger, sans préjudice des dispositions législatives nationales**, la communication d'enregistrements téléphoniques **existants des personnes effectuant des opérations sur instruments financiers à titre professionnel, de relevés d'appels téléphoniques** et de données échangées **existants;**
- g) de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs;
- h) de requérir l'interdiction temporaire d'activité professionnelle.

3. Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives nationales sur le secret professionnel.

Article 13

Les États membres prévoient que toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour le compte d'une autorité compétente, ainsi que les auditeurs et les experts mandatés par ladite autorité, sont tenus au secret professionnel. Les informations couvertes par le secret **professionnel peuvent** être communiquées **aux autorités et aux entreprises de marché auxquelles l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs ou avec lesquelles elle a convenu de collaborer dans l'exercice de ses pouvoirs, à l'exclusion de toute autre** personne ou autorité, **sauf en** vertu de dispositions législatives.

Jeudi, 14 mars 2002

Article 14

1. **Sans préjudice du droit des États membres d'imposer des sanctions pénales**, les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, les mesures **administratives** appropriées **ou** des sanctions administratives **puissent être prises** à l'encontre des **personnes responsables** d'une violation des dispositions **arrêtées en exécution** de la présente directive. Les États membres garantissent que ces mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. **La Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, une liste indicative des mesures et sanctions administratives visées au paragraphe 1.**

3. Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de défaut de coopération dans le cadre d'investigations prévues à l'article 12.

4. Les États membres autorisent l'autorité compétente concernée à rendre publiques les sanctions imposées pour non-respect des mesures adoptées conformément à la présente directive, excepté dans les cas où leur communication risquerait de perturber **gravement** les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Article 15

Les États membres garantissent que les décisions prises par l'autorité compétente concernée puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 16

1. Les autorités compétentes des États membres collaborent les unes avec les autres chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des pouvoirs qui leur sont conférés soit par la présente directive, soit par leur législation nationale. Toute autorité compétente doit prêter son concours aux autorités compétentes des autres États membres, notamment en communiquant des informations ou en coopérant dans le cadre d'enquêtes. **À la demande des autorités compétentes, ce concours est étendu, à l'intérieur du territoire national, à d'autres autorités ou responsables.**

2. Les autorités compétentes communiquent immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe 1. Le cas échéant, l'autorité compétente requise prend immédiatement les mesures nécessaires pour réunir l'information demandée. Si elle n'est pas en mesure de communiquer immédiatement l'information demandée, elle doit en notifier les raisons à l'autorité compétente requérante. Les informations ainsi communiquées tombent sous l'obligation de secret professionnel qui incombe aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui les reçoivent.

Les autorités compétentes peuvent refuser de donner suite à une demande d'information, lorsque la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis ou lorsqu'une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de cet État, ou lorsque ces personnes sont déjà définitivement jugées pour les mêmes faits **dans** cet État.

Dans un tel cas, elles informent l'autorité compétente qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

Une autorité compétente dont la demande d'information ne reçoit pas de suite dans des délais raisonnables peut faire constater cette carence par le comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières, qui enjoint à l'autorité compétente défaillante de fournir une réponse dans les plus brefs délais. Une autorité compétente dont la demande d'information est rejetée peut demander l'arbitrage du comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières, qui se prononce dans les plus brefs délais.

Sans préjudice des obligations leur incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, les autorités et **les autorités nationales ainsi que leurs mandataires à l'intérieur du territoire national**, qui reçoivent des informations au titre du paragraphe 1 **peuvent les utiliser, mais uniquement** pour l'exercice de leurs fonctions telles que définies par la présente directive et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, l'autorité qui a reçu l'information, **y compris ses mandataires à l'intérieur du territoire**, peut l'utiliser à d'autres fins ou la transmettre aux autorités compétentes d'autres États.

Jeudi, 14 mars 2002

3. Lorsqu'une autorité compétente a la conviction que des **actes** enfreignant les dispositions de la présente directive sont ou ont été **réalisés** sur le territoire d'un autre État membre, **ou que des actes portent atteinte à des instruments financiers négociés sur un marché réglementé situé dans un autre État membre**, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre d'une manière aussi détaillée que possible. L'autorité compétente de cet autre État membre prend les mesures appropriées. Elle communique à l'autorité compétente qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, l'informe des principaux développements provisoires de son action. **Le présent paragraphe ne porte pas préjudice aux compétences de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 10, qui a transmis l'information. Les autorités compétentes des différents États membres compétents, conformément aux dispositions de l'article 10, se consultent mutuellement sur les propositions de suivi de leur action.**

4. L'autorité compétente d'un État membre peut requérir qu'une enquête soit menée par l'autorité compétente d'un autre État membre sur le territoire de ce dernier.

Elle peut également requérir que certains membres de son personnel, **du personnel de ses mandataires ou de toute autre autorité avec laquelle elle a convenu de collaborer dans l'exercice de ses pouvoirs** soient autorisés à accompagner ceux de l'autorité compétente de cet autre État membre lors de l'enquête.

Cependant, l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de l'État membre sur le territoire duquel elle est effectuée.

Les autorités compétentes peuvent refuser de procéder à une enquête au titre d'une requête présentée conformément au premier alinéa ou ne pas autoriser les membres du personnel de l'autorité compétente d'un autre État membre **ou les membres du personnel des délégués de celle-ci ou de toute autre autorité avec laquelle cette autorité compétente a convenu de collaborer dans l'exercice de ses pouvoirs** à accompagner les membres de son propre personnel au titre d'une requête présentée conformément au deuxième alinéa, lorsque cette enquête est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis, ou lorsqu'une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de cet État, ou lorsque ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits par les autorités compétentes de cet État. **Dans un tel cas, elles informent l'autorité compétente qui a présenté la demande en lui fournissant des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 226 du traité CE, une autorité compétente dont la requête visant à ouvrir une enquête ou à permettre à ses agents d'accompagner ceux de l'autorité compétente étrangère ne reçoit pas de suite dans des délais raisonnables peut faire constater cette carence par le comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières, qui enjoint à l'autorité compétente défaillante de fournir une réponse dans les plus brefs délais. Une autorité compétente dont la requête visant à ouvrir une enquête ou à permettre à ses agents d'accompagner ceux de l'autorité compétente étrangère est rejetée peut demander l'arbitrage du comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières, qui se prononce dans les plus brefs délais.

5. La Commission adopte, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'exécution afférentes aux procédures d'échange d'informations et d'inspections transfrontalières visées au présent article.

Article 17

1. La Commission est assistée du comité européen *des régulateurs des marchés de valeurs mobilières*, institué par la décision 2001/527/CE de la Commission.

2. Lorsque référence est faite au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8 de cette décision, **à condition que les mesures d'application adoptées conformément à cette procédure ne modifient pas les dispositions essentielles de la présente directive.**

3. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

4. **Sans préjudice des mesures d'application déjà adoptées, l'application des dispositions de la présente directive qui prévoient l'adoption de règles techniques et de décisions selon la procédure visée au paragraphe 2, est suspendue à l'issue d'une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la**

Jeudi, 14 mars 2002

présente directive. Le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission, peuvent reconduire les dispositions concernées, conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, et, à cette fin, ils les réexaminent avant l'expiration dudit délai.

Article 18

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le [année, mois, jour: au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

Les dispositions de l'article 11 ne portent pas préjudice à la possibilité qu'un État membre procède à des aménagements juridiques et administratifs spécifiques pour des territoires européens d'outre-mer dont il a la charge des relations extérieures.

Article 20

La directive 89/592/CEE ainsi que l'article 68, paragraphe 1, et l'article 81, paragraphe 1, de la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 mai 2001, concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier les valeurs⁽¹⁾ sont abrogés avec effet à la date figurant à l'article 21.

Article 21

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Le Président

Par le Conseil

Le Président

⁽¹⁾ JO L 184 du 6.7.2001, p. 1.

P5_TA(2002)0114

Publicité des valeurs mobilières ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (COM(2001) 280 – C5-0263/2001 – 2001/0117(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 280⁽¹⁾),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 44 et 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0263/2001),

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 272.